

Direction des Actions  
Interministérielles  
Bureau de l'Environnement



### ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société SACER ATLANTIQUE dont le siège social est situé 16, rue Jean Le Hô à RENNES - 35920 en vue d'exploiter sur la commune de MALANSAC une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'étude d'impact et les plans annexés ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 septembre 2004 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 octobre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L 511-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société **SACER ATLANTIQUE** dont le siège social est situé **16, rue Jean Le Hô à RENNES - 35920** est autorisée, pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle cadastrée ZY 365 sur la commune de MALANSAC, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Cette activité regroupe les installations suivantes :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME
2521-1	Centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de <b>300 tonnes par heure</b> à 5 % d'humidité.	AUTORISATION
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses fluides, la quantité emmagasinée étant comprise entre 50 tonnes et 500 tonnes ( <b>153 tonnes</b> ).	DÉCLARATION
2910.A.2	Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW (21 MW). Les produits consommés (fuel lourd n° 2 TBTS essentiellement et FOD) ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.	AUTORISATION
2915.2	Procédé de chauffage du bitume employant comme fluide caloporteur un fluide constitué par un corps organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide et la quantité de fluide étant supérieure à 250 litres (1 500 litres).	DÉCLARATION

**ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -**

**2.1 - Conformité au dossier déposé.**

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

**2.2 - Impact des installations.**

Les équipements concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**2.3 - Intégration dans le paysage.**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

## **2.4 - Contrôles et analyses.**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

## **2.5 - Incident grave - Accident.**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.6 Cessation d'activité.**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc .),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -**

### **3.1 -Règles d'aménagement.**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

### **3.2 - Poussières.**

3.2.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.2.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

- 3.2.3 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.
- 3.2.4 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.
- 3.2.5 En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.
- 3.2.6 Les fillers seront stockés dans un silo afin d'éviter leur envol.
- 3.2.7 Les stocks de sables fillerisés seront situés dans un bâtiment fermé sur 3 côtés, à l'abri des vents dominants ou en silo.

#### **ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -**

##### **4.1 - Eaux vannes - Eaux usées.**

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

##### **4.2 - Eaux pluviales.**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (poussières notamment) seront évacuées dans le milieu naturel après avoir transité par un bassin de décantation équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux devront respecter les valeurs maximales limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux: 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

##### **4.3 - Prévention des pollutions accidentelles.**

###### **4.3.1 Stockages.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **4.4 - Information sur les produits.**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 4.5 Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.
- 4.6 Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour isoler ou stocker tout objet à recycler comportant des éléments polluants de telle sorte qu'ils ne puissent être entraînés dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 5 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -**

#### **5.1. - Généralités.**

- 5.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 5.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 5.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 5.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **5.2. - Emergence.**

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, définies sur le plan au 1/5 000 ci-joint, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ± L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- ± Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ± L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 5.3. - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **65 dB (A)** pour la période de jour sauf dimanches et jours fériés et **55 dB (A)** pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ),
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 5.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### 5.5. - Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 6 : - DÉCHETS -

6.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "Déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, successivement et prioritairement :

- < de limiter à la source la quantité de ses déchets,
- < de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication.

6.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

6.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

### 7.1 - Prévention.

#### 7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

#### 7.1.2 Conception - Aménagement.

→ La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### 7.1.3 Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.  
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.  
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, dans les parties classées en zone I selon le point 7.1.1 ci-dessus les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties classées en zone II elles peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre les produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.1.4 Électricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

#### 7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 7.1.6 Chauffage des locaux - Éclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### 7.1.7 Permis de feu.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère. Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### 7.1.8 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

### 7.2 - Protection incendie.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés de manière visible. Les plans d'intervention seront revus, à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront réalisés en liaison avec les services de secours et de lutte contre l'incendie. Ils seront adressés à ces services ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées. En outre, un plan schématique de l'établissement sera apposé à l'entrée, indiquant les vannes de coupure générale, les organes de sécurité et l'emplacement des extincteurs.
- Les voies d'accès à l'établissement seront maintenues constamment dégagées.
- L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres,

Surlargeur  $S = \frac{15}{R}$   
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ( $S$  et  $R$  étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

### 7.3 - Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

## 7.4 - Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 8 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.

### 8.1 - Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

- 1°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'usine.
- 2°) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter cette valeur, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit de dépoussiérage sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 3°) La hauteur de la cheminée destinée à rejeter les gaz du sécheur à l'atmosphère devra être au moins égale à 13 mètres par rapport au niveau du sol.
- 4°) La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.
- 5°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 6°) **Déchets.**  
Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 7°) **Documents.**  
Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 8.2 - Dépôt de matières bitumineuses fluides.

- 1°) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.  
Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

- 2°) Aucun foyer ni feu nu n'existera à proximité des dépôts et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 m de la paroi des réservoirs). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité des dépôts.
- 3°) Les réservoirs ainsi que toutes les parties métalliques des dépôts au contact de l'émulsion de bitume devront être mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.
- 4°) Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

### **8.3 - Installation de combustion.**

L'installation sera installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 1997 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des équipements thermiques.

Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations. Ce dispositif monté sur les canalisations d'alimentation possédera une commande manuelle accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompue par un coupe circuit placé à un endroit facilement accessible et correctement signalé. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **ARTICLE 9 - AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES -**

L'installation de réchauffage par fluide caloporteur sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 120-II.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de MALANSAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

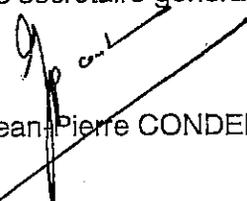
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
6 Cours Raphaël Binet - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 ORLEANS CEDEX 02

M. le Directeur de la Société SACER ATLANTIQUE  
16, rue Jean Le Hô - 35920 RENNES

VANNES, le 09 MARS 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

